

Demande d'autorisation de cumul d'activité à titre accessoire - Agents des lycées -

Articles L 123-1 à L 123-10 et R 123-7 à R 123-13 du code général de la fonction publique.

En cas de changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité faisant l'objet de cette demande d'autorisation, il sera considéré que vous exercez une nouvelle activité, et vous devrez formuler une nouvelle demande d'autorisation.

L'autorisation que vous sollicitez n'est pas définitive. Votre employeur peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité qui a été autorisée, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées, si l'activité autorisée perd son caractère accessoire.

Vous ne pouvez pas travailler pour une entreprise qui est en relation avec le Conseil régional.

Nom	
Prénom	
Numéro de sécurité sociale	
Fonction	
Fonctionnaire	<input type="checkbox"/> Titulaire / <input type="checkbox"/> Stagiaire / <input type="checkbox"/> Contractuel ¹
Exerce son activité principale	<input type="checkbox"/> Temps complet / <input type="checkbox"/> Temps incomplet ²
Lycée d'affectation	
Commune	

Demande à bénéficier d'un cumul d'emploi pour l'activité secondaire

Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire	
Nature de l'activité (voir liste en annexe)	
Missions exercées	
Durée maximale et périodicité de l'activité	
Conditions de rémunération	

Nom et fonction du signataire	
<p>J'atteste avoir pris connaissance du fait que toute activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors de mes heures de service et ne porte pas atteinte à la dignité de mes fonctions d'agent public. Les horaires doivent être compatibles avec le règlement du temps de travail de la Région. Je ne dois pas travailler au-delà des plafonds réglementaires, soit une durée effective de 10 maximum par jour, et dans la limite de 48 h de travail effectif par semaine.</p>	
Date & Signature de l'agent	

¹ Cocher le choix conforme

² Cocher le choix conforme

Nom et fonction du supérieur hiérarchique	
Avis	<input type="checkbox"/> Favorable / <input type="checkbox"/> Défavorable ³
Signature du supérieur hiérarchique	

Demande <input type="checkbox"/> Validée / <input type="checkbox"/> Rejetée⁴ par la Direction des Talents	
Si rejet, motif :	
Date et cachet de la sous-direction	

³ Cocher le choix conforme

⁴ Cocher le choix conforme

Annexe

Annexe : nature des activités susceptibles d'être autorisées Article R123-8 du code général de la fonction publique)

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

- 1° Expertise et consultation, sous réserve des dispositions du 3° de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;
- 2° Enseignement et formation ;
- 3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;
- 4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- 5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
- 6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- 7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- 8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- 9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;
- 10° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;
- 11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Les activités mentionnées aux 1° à 9° peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Pour les activités mentionnées aux 10° et 11°, l'affiliation au régime mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale est obligatoire.

(...).

Article L214-6-2 du code de l'éducation

(...) le président du conseil régional peut autoriser l'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, par des entreprises ou des organismes de formation et, pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques sportives, culturelles et artistiques, par des associations, par des établissements d'enseignement supérieur.